

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 110.401 du 18 septembre 2002

A.86.241/VI-15.202

En cause :

**1. Le Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins spécialistes,**

**2. DE POTTER** Patrick,

**3. VERGOTE** Ignace,

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre DEMOLIN et  
Yves BRULARD, avocats,  
rue de la Station 52  
7060 Soignies,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Santé publique et  
des Pensions.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par le "Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes" (G.B.S), Patrick DE POTTER, docteur en médecine, spécialiste en ophtalmologie, et Ignace VERGOTE, docteur en médecine, spécialiste en gynécologie obstétrique, qui demandent l'annulation des termes de différentes dispositions de l'arrêté royal du 11 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, et de l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs des titres professionnels suivants : oncologie, oncologie médicale, qu'ils précisent comme suit :

- dans l'arrêté royal du 11 avril 1999, précité, : les termes "et en oncologie médicale" repris à l'article 1er;

- dans l'arrêté ministériel du 16 avril 1999 : les termes "d'une des disciplines mentionnées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>" de l'article 1er, alinéa 1er; l'article 1er, alinéa 2, en entier, l'article 2, en entier, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 3, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 4, l'article 5, § 2, en entier, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 6, § 1er, le terme "médicale" après le mot "oncologie" de l'article 6, § 2, les termes "ou en oncologie médicale" de l'article 6, § 3;

Vu l'arrêt n° 99.382 du 2 octobre 2001 rejetant le recours en annulation;

Vu la notification de l'arrêt n° 99.382 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 99.382 du 2 octobre 2001 quant au dernier considérant de l'arrêt; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

## **D E C I D E :**

### **Article unique.**

"Considérant que, quels que soient les motifs qui ont pu déterminer les requérants à limiter l'objet de leur requête, l'annulation des termes "et en oncologie médicale" de l'article 1er de l'arrêté royal attaqué aboutirait à modifier substantiellement celui-ci en supprimant l'oncologie médicale de la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical tout en laissant subsister l'oncologie dans la même liste alors que, selon l'économie de l'arrêté royal attaqué, les deux termes sont indissociables, comme en attestait l'arrêté ministériel du 16 avril 1999, précité, annulé par l'arrêt n° 99.381 prononcé ce jour; qu'une telle annulation conduirait inéluctablement à la réformation de l'arrêté royal attaqué; que l'exception doit être accueillie,"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit septembre deux mille deux par :

|               |                              |
|---------------|------------------------------|
| MM. ANDERSEN, | Président du Conseil d'Etat, |
| HANSE,        | Conseiller d'Etat,           |
| LEWALLE,      | Conseiller d'Etat,           |
| HARMEL,       | Greffier.                    |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.